UNION NATIONALE DES ORGANISMES
D'ASSURANCE MALADIE COMPLÉMENTAIRE

Délibération n° BUR. – 34 – 30 septembre 2026 – Avis relatif au projet d'arrêté portant modification de l'arrêté du 17 septembre 2026 modifié fixant la liste des groupes biologiques similaires substituables par le pharmacien d'officine et les conditions de substitution et d'information du prescripteur et du patient telles que prévues au 2° de l'article L. 5125-23-2 du code de la santé publique

Par un courrier en date du 17 septembre 2026, notifié par courriel le même jour, la Direction de la Sécurité sociale (DSS) a saisi, en application de l'article L. 200-3 du code de la sécurité sociale, l'UNOCAM pour avis sur un projet d'arrêté portant modification de l'arrêté du 17 septembre 2026 modifié fixant la liste des groupes biologiques similaires substituables par le pharmacien d'officine et les conditions de substitution et d'information du prescripteur et du patient.

Dans le cadre de cette nouvelle saisine visant à élargir la liste des groupes de médicaments biologiques similaires substituables par le pharmacien d'officine, l'UNOCAM rappelle l'importance, tant pour l'AMO que pour les AMC, du développement des médicaments biosimilaires, au même titre que celui des médicaments génériques et hybrides. Le recours à ces médicaments constitue en effet un levier d'efficience du système de santé et contribue à en maîtriser les dépenses, sans remettre en cause la qualité et la sécurité des soins.

Plus largement, l'UNOCAM est favorable aux mesures permettant de limiter la pression des coûts pesant sur le système de santé, et, *in fine*, sur les assurés et les entreprises, sous réserve qu'elles ne compromettent pas la qualité et l'accès aux soins.

Dans ce contexte, elle accueille favorablement le projet d'arrêté, qui prévoit d'étendre la liste des groupes de médicaments biologiques similaires pouvant faire l'objet d'une substitution par le pharmacien d'officine.

Plus précisément, ce nouvel élargissement concerne le groupe biologique similaire substituable « Omalizumab », à la suite d'un avis favorable de l'Agence nationale de sécurité du médicament et des produits de santé (ANSM) du 30 juillet 2026[1].

Pour rappel, cette liste, mise en place par arrêté du 12 avril 2022, avait fait l'objet de plusieurs élargissements pour lesquels l'UNOCAM a rendu des avis favorables[2].

Au vu de ces éléments, l'UNOCAM rend un avis favorable sur ce projet d'arrêté.

Délibération adoptée à l'unanimité

[1] Avis de l'ANSM en date du 30 juillet 2026
[2] Voir notamment délibération n°29 du 7 août 2026